

Arrêté de police

Le Bourgmestre,

Dour le 21 novembre 2016

Vu la délibération du 18 décembre 2006 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieux et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu le décret du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **Monsieur ANDREJUK Alexandre, domicilié rue de Saint-Ghislain n°25 à 7300 Boussu, sollicite le placement d'un container au droit du n°3 de la rue de la Drève à 7370 Dour, à partir du jeudi 01 décembre 2016 et pour une durée de 30 jours ;**

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

ARRETE :

Art.1 : Du 01 décembre 2016 à 08heures jusqu'au 30 décembre 2016 à 19heures, rue de la Drève, au droit du n°3 :

1. l'arrêt et le stationnement seront interdits sur une distance de 30 mètres, de part et d'autre de la chaussée (sauf container).
2. un passage d'une largeur de TROIS mètres sera maintenu pour les riverains, les véhicules d'urgence et de secours.

Art.2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux **E3 et sur le container : flèches D1, bandes réfléchissantes rouges et blanches sur les faces avant et arrière, feu jaune orange clignotant, conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière.**

Cette signalisation (**E3**) avec annotation des délais d'interdiction sera placée dès **la veille à 16heures par le demandeur.**

- Art.3** : Toutes les prescriptions de l'article 8 de l'A.M. du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique devront être respectées.
- Art.4** : Le demandeur devra prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.
- Art.5** : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière.
- Art.6** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ANDREJUK Alexandre, domicilié rue de Saint-Ghislain n°25 à 7300 Boussu.

Le Bourgmestre f. f.,
Vincent LOISEAU